



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

PV n°12 des vendredis 18 et 25 octobre 2019.

Présents: Boinamani BACHIROU, Aboudou AOULADI, Nadhirou YOUSSEUF, Wirdane AHMED Rachidi ISHAKA.

Absent Excusé : Madi ABDOU MBOIBOI

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : FC MTSAPERRE vs FOUDRE 2000 du 10/07/2019 (13^{ème} journée R1)

Appel de FC MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°13 du 14/09/2019 publié le 24/09/2019 décision résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits :

Le club de FC MTSAPERRE avait fait une réserve de qualification avant la rencontre sur la participation de deux joueurs suivants de FOUDRE 2000, ADHEPEAU Denis Hubert et KPATCHE Gboloe Landry qui ont pris part à la rencontre alors que le club de FOUDRE 2000 n'avait pas fait une demande de C.I.T (Certificat International de Transfert) pour ces deux joueurs

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC MTSAPERRE par courriel du 29/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Pris connaissance du complément de rapport de l'arbitre

Les dirigeants de deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019

Considérant que l'équipe de FC MTSAPERRE fait valoir que :

- FOUDRE 2000 a aligné 2 joueurs en provenance de l'étranger, ces joueurs n'étaient pas qualifiés à prendre part à la rencontre en rubrique car ils n'ont pas obtenu de C.I.T
- D'autres part, les licences de ces 2 joueurs mis en cause ont été saisis le 17/03/2019 et le 20/04/2019, ces joueurs doivent être considérés comme mutation hors période



Considérant que l'équipe de FOUFRE 2000 fait valoir que :

- Les dirigeants ont demandé aux joueurs s'ils avaient une licence dans leurs clubs d'origine et les 2 joueurs ont répondu qu'ils ne disposaient pas de licences
- Les dirigeants de FOUFRE 2000 ont fait une demande de CIT pour d'autres joueurs car ceux-là ont confirmé qu'ils avaient bien des licences dans leurs clubs d'origine
- D'autres part, la vidéo que FC MTSAPERRE a montré date de 2017 et non de 2018

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport initial et dans son complément de rapport que l'équipe de FC MTSAPERRE avait fait une réserve de qualification sur la participation de deux joueurs de FOUFRE 2000, ADHEPEAU Denis Hubert et KPATCHE Gboloe Landry

Sur la forme :

Considérant que ce n'est pas une réclamation mais une confirmation de réserve que FC MTSAPERRE a envoyé à la ligue le 11/07/2019 à propos de la situation des joueurs ADHEPEAU Denis Hubert et KPATCHE Gboloe Landry, au motif que lesdits joueurs auraient détenu des licences aux COMORES en 2017 et qu'ils ont obtenu des licences en 2019 à FOUFRE 2000 sans obtenir de CIT

Dit que la mise en cause de la qualification des joueurs ADHEPEAU Denis Hubert et KPATCHE Gboloe Landry reposait donc sur une potentielle dissimulation de leurs qualifications antérieures lors de leurs demandes de licences en faveur de FOUFRE 2000

Dit que la confirmation de réserve de FC MTSAPERRE est donc recevable et devait être jugée au fond

Sur le fond :

Considérant que sur les preuves que le club de FC MTSAPERRE a apporté à la ligue montrent bien que le joueur KPATCHE Gboloe Landry possédait bien une licence en 2017 à la GRANDE COMORE (Fédération Comorienne de Football)

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;



Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que :

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder, - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Considérant que ledit joueur n'a pas obtenu de Certificat International de Transfert

Dit que le joueur KPATCHE Gboloe Landry n'est pas qualifié à prendre part à la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statut et Règlements dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par FOU DRE 2000 et attribue le gain à FC MTSAPER E**

FC MTSAPER E 3 points 3 buts

FOU DRE 2000 -1 point 0 but

2- Affaire : FOU DRE 2000 vs TCHANGA SC du 15/09/2019 (19^{ème} journée R1)

Appel des FOU DRE 2000 contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°14 du 17/09/2019 publié le 04/10/2019 – décision : match perdu par FOU DRE 2000 et attribue le gain du match à TCHANGA SC

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant les FOU DRE 2000 contre TCHANGA SC, match comptant pour la 19^{ème} journée du championnat R1, l'arbitre a arrêté le match au début de la seconde période à cause de l'éclairage qu'il a jugé insuffisant.

Le score était de 0 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des FOU DRE 2000 par courriel du 10/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;



Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019,

Considérant que le club des FOUDRE 2000 conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements qui dit match perdu par FOUDRE 2000 et attribue le gain du match à TCHANGA SC

Considérant que l'équipe des FOUDRE 2000 fait valoir que :

- A la mi-temps, un technicien a essayé de réparer la panne mais en vain
- L'équipe de FOUDRE 2000 a essayé de tout mettre en oeuvre pour que la rencontre reprenne
- L'arbitre n'a pas mentionné dans son rapport qu'un technicien a essayé de réparer la panne
- La rencontre n'a pas eu lieu à la date initialement prévue car le club de TCHANGA FC avait demandé de la rapporter suite à un décès survenu dans leur village
- Si la rencontre avait eu lieu à la date initialement prévue, il n'y aurait pas de problème d'éclairage
- Malgré la bonne volonté de FOUDRE 2000 pour faire réparer l'éclairage, le technicien n'a pu trouver le défaut

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant en espèce qu'il résulte du rapport de l'arbitre de la rencontre qu'il a arrêté le match à la reprise de la seconde suite à un problème d'éclairage qu'il a jugé insuffisant

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46.VIII du Règlement Intérieur de la Ligue que :

- **Les clubs disputant des épreuves organisées par la Ligue devront disposer d'un terrain pourvu d'installations réglementaires, ainsi que d'aires de jeu en nombre et en qualité suffisants pour les matchs que ses équipes auront à disputer à domicile ainsi que les installations électriques appropriées.**

Si un club désire jouer sur le terrain d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.

- **En ce qui concerne les stades municipaux ou Départementaux, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.**

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain.



Dans ce cas, le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par les clubs dans les 72 heures et à défaut chez le terrain de l'adversaire.

Tout match, programmé dans les conditions prévues aux présents règlements et qui n'aura pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

Considérant qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de penser que le fonctionnement défectueux de l'installation d'éclairage résulterait d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur, tous qualificatifs qui caractérisent la notion de cas fortuit ou de force majeure, qui aurait mis les FOUDRE 2000, club recevant, dans l'impossibilité de faire en sorte que la rencontre puisse continuer

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de FOUDRE 2000 le droit d'appel non fondé de 40€

3- Affaire : USCEP ANTEOU vs l'USCJ KOUNGOU du 31/08/2019 (18^{ème} journée R1)

Appel de l'USCEP ANTEOU contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°14 du 17/09/2019 publié le 04/10/2019 décision évocation irrecevable et résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits :

Le club de l'USCEP ANTEOU avait fait une évocation lors de ladite rencontre sur la participation de six joueurs étrangers de l'USCJ KOUNGOU

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'USCEP ANTEOU par courriel du 04/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'USCEP ANTEOU entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019

A noter l'absence des dirigeants de l'USCJ KOUNGOU pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de l'USCEP ANTEOU fait valoir que :

- L'équipe de l'USCJ KOUNGOU a fait participer 6 joueurs de nationalité étrangère
- L'évocation a été envoyée le 02/09/2019, elle devrait être traitée comme une réclamation



Sur la forme :

Considérant que la rencontre en rubrique a eu lieu le 31/08/2019 et que le club de l'USCEP ANTEOU a fait son évocation le 02/09/2019, dit que cette évocation est dans les délais et doit être transformée en réclamation

Sur le fond :

Considérant qu'après vérification, l'équipe de l'USCJ KOUNGOU, a aligné, lors de ladite rencontre, 5 joueurs de nationalité étrangère pour dire que la réclamation de USCEP ANTEOU est non fondée ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de USCEP le droit d'appel non fondé de 40€**

4- Affaire : USC LABATTOIR vs AS BANDRABOUA du 06/07/2019 (13^{ème} journée R2)

Appel de l'USC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°13 du 13/09/2019 publié le 24/09/2018 – décision : match perdu par forfait par l'USC LABATTOIR et attribue le gain à l'AS BANDRABOUA

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant l'USC LABATTOIR contre l'AS BANDRABOUA, match comptant pour la 13^{ème} journée du championnat R2, le match n'a pas eu lieu car les deux équipes avaient la même couleur de tenue de maillot, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'USC LABATTOIR par courriel du 01/10/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants de l'USC LABATTOIR entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019,
A noter l'absence de l'AS BANDRABOUA pourtant convoqués



Considérant que le club de l'USC LABATTOIR conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°13 du 13/09/2019 publié le 24/09/2019 qui dit match perdu par forfait par l'USC LABATTOIR pour attribuer le gain à l'AS BANDRABOUA

Considérant que l'équipe de l'USC LABATTOIR fait valoir que

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements n'a pas pris en compte le rapport de l'arbitre central mais s'est tenu de celui de l'arbitre assistant
- Le club de l'USC LABATTOIR a proposé à l'AS BANDRABOUA une tenue de maillot de couleurs différentes mais cette dernière a refusé
- l'USC LABATTOIR a tout fait pour que la rencontre puisse se jouer mais l'équipe adverse a refusé

Considérant que l'arbitre a refusé de faire jouer la rencontre car à l'heure prévue les 2 équipes ne se sont pas mis d'accord sur la couleur des maillots

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70, des RI 2018

COULEURS

Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club enregistrées par la Ligue et publiées par l'annuaire.

Si une rencontre oppose deux (2) clubs portant les mêmes couleurs ou de couleurs pouvant prêter à confusion, le club visité sera tenu de prendre de couleurs différentes de celles de son adversaire.

Lorsque deux (2) équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement qualifié gardera ses couleurs.

Considérant que lors de l'engagement dans FOOTCLUB l'équipe de l'USC LABATTOIR a déclaré comme couleur de maillot jaune, rouge et bleu quant à l'équipe de l'AS BANDRABOUA, elle a déclaré comme couleur de maillot Jaune et Orange, dit que c'est l'équipe de l'AS BANDRABOUA qui devrait garder ses couleurs

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que le match était programmé à 17H00 et qu'à l'heure prévue, l'arbitre n'était pas en mesure de débiter la rencontre car le terrain était envahi par les supporters du club recevant et que le problème de couleurs de maillots n'était toujours pas résolu

Par ces motifs :



Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de l'USC LABATTOIR le droit d'appel de 40€.

5- Affaire : AS DE KAWENI vs FC SOHOA du 06/07/2019 (13^{ème} journée R2)

Appel de FC SOHOA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement PV N°13 du 03/09/2019 publié le 24/09/2019 – décision match perdu par forfait par l'équipe de FC SOHOA et attribue le gain à AS DE KAWENI

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait AS DE KAWENI contre les FC SOHOA, rencontre comptant pour la 13^{ème} journée de championnat R2, la rencontre n'a pas eu lieu car FC SOHOA n'arrivait pas à se connecter sur la tablette suite aux problèmes liés à leur identifiant et mot de passe, ils n'avaient pas leurs licences et leurs pièces d'identité

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC SOHOA par courriel du 26/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport d'arbitrage

Les dirigeants de FC SOHOA entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019,

A noter l'absence des dirigeants de l'AS DE KAWENI pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de FC SOHOA fait valoir que :

- Les dirigeants de FC SOHOA ont remarqué la veille du match qu'ils ne pouvaient pas accéder à la tablette
- L'équipe de FC SOHOA s'est rendue sur le terrain de KAWENI avec les pièces d'identité des joueurs
- Les dirigeants de FC SOHOA ont proposé à l'arbitre de remplir la feuille de match avec les licences qu'ils vont récupérer via FOOT COMPAGNON avec les pièces d'identité mais l'arbitre a refusé



Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI fait valoir que :

- Ils ont proposé à l'arbitre d'utiliser une feuille de match papier, mais l'équipe de FC SOHOA n'avait pas leurs licences

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport et par téléphone lorsque les membres de la commission l'ont appelé que l'équipe de FC SOHOA n'avait pas leurs pièces d'identité

Considérant que l'équipe de FC SOHOA, n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour que la rencontre puisse commencer à l'heure prévue ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC SOHOA le droit d'appel de 40€.**

6- Affaire : TORNADE CLUB vs MAHABOU du 24/08/2019 (17^{ème} journée R3 Poule Nord)

Appel de TORNADE CLUB contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°13 du 03/09/2019 publié le 24/09/2019 décision réserve fondée et dit match perdu par TORNADE CLUB et donne le gain du match à MAHABOU

Rappel des faits :

Le club de MAHABOU avait fait une réserve de qualification avant match contre l'équipe de TORNADE CLUB pour la participation des 3 joueurs suivants qui sont mutés hors période, MOURCHIDE SOIRFFANE, BACAR MOUDHIR et CHAKRY SAID AHAMADI

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de TORNADE CLUB par courriel du 27/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de TORNADE CLUB entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019
A noter l'absence des dirigeants de MAHABOU pourtant convoqués



Considérant que l'équipe de TORNADE CLUB fait valoir que :

- Le joueur SOIFFANE Mourchide n'est pas muté hors période, il a toujours été licencié à TORNADE CLUB

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur SOIFFANE Mourchide n'est pas muté hors période,

Considérant que l'équipe de TORNADE CLUB a aligné lors de ladite rencontre que 2 joueurs mutés hors période

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu.**

7- Affaire : TCO MAMOUDZOU vs FMJ VAHIBE du 23/06/2019 (12^{ème} journée R4Poule C)

Appel de TCO MAMOUDZOU et FMJ VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°14 du 17/09/2019 publié le 04/10/2019 décision match perdu par pénalité par les 2 équipes

Rappel des faits :

Le club de TCO MAMOUDZOU avait fait une observation après match contre l'équipe de FMJ VAHIBE pour le motif que le dirigeant inscrit sur la feuille de match n'était pas présent sur le banc de touche durant toute la rencontre

La Commission Régionale des Statuts et Règlements a agi par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 des Règlements généraux de la F.F.F, concernant l'inscription sur la feuille de match lors de ladite rencontre, du joueur de TCO MAMOUDZOU, SAID ALI FAROUK, ce dernier utilise une licence estampillée « nationalité française » alors qu'il est de nationalité étrangère

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de TCO MAMOUDZOU par courriel du 07/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de l'appel de FMJ VAHIBE par courriel du 07/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;



Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019

Considérant que l'équipe de TCO MAMOUDZOU fait valoir que :

- Le joueur SAID ALI FAROUK a joué au club de TCO MAMOUDZOU depuis son jeune âge et a toujours utilisé une licence de nationale française
- Suite au changement de bureau, les nouveaux dirigeants de TCO MAMOUDZOU n'étaient pas au courant de la nationalité du joueur
- Le bordereau du joueur en cause pour cette année était déjà pré rempli avec la nationalité française cochée, FOOTCLUB n'a pas demandé d'insérer la pièce d'identité

Considérant que l'équipe de FMJ VAHIBE fait valoir que :

- Les 2 dirigeants de FMJ VAHIBE inscrits sur la feuille de match étaient présents durant toute la rencontre et en aucun moment, ni les dirigeants de TCO MAMOUDZOU, ni l'arbitre n'a demandé de vérifier leur présence
- Si les 2 dirigeants n'étaient pas présents, pourquoi TCO MAMOUDZOU n'a pas fait une réserve avant le match

Concernant le cas de TCO MAMOUDZOU

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que :
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que :
Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur SAID ALI FAROUK est de nationalité étrangère et le club de TCO MAMOUDZOU a demandé une licence en cochant « nationalité française » sur le bordereau de demande de licence ;
Considérant que le jour de la rencontre, l'équipe de TCO DE MAMOUDZOU a fait jouer six étrangers dont le joueur SAID ALI FAROUK que sont (SAID ALI FAROUK) au lieu de 5 autorisés ;



Dit que le club de TCO MAMOUDZOU a enfreint l'article 207 susvisé en ayant acquis un droit indu par dissimulation et fausse déclaration que dès lors une évocation de la commission est de mise ;

Considérant cependant que la mention française au lieu d'étrangère frappée sur sur ue licence ne peut valoir de fraude sur identité que dès lors le motif de fraude sur identité au sens de l'article 71-4 du RI de la Ligue sera écartée ;

Concernant le cas de FMJ DE VAHIBE

Considérant que TCO DE MAMOUDZOU a fait une réclamation d'après match en ayant indiqué lors de l'audience que le dirigeant de FMJ VAHIBE était bien dans le secteur du terrain à la fin de la rencontre ;

Considérant que le terrain de Mamoudzou n'est pas dopté de bancs pour permettre aux dirigeants et remplaçants voire autres officiels de rester sur le banc ;

Considérant que le 2ème arbitre de touche a confirmé la présence du dirigeant de FMJ VAHIBE sur le terrain tout au long de la rencontre ;

Considérant que les images que le club de FMJ VAHIBE a apporté lors de la commission montrent bien le dirigeant de FMJ VAHIBE ;

Dit que le dirigeant de FMJ VAHIBE doit être regardé comme étant présent durant la rencontre ;

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De réformer la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements dont appel**
- **De dire match perdu par pénalité par TCO MAMOUDZOU et attribue le gain à FMJ VAHIBE**

Résultat	FMJ VAHIBE	3 points 3 buts
	TCO MAMOUDZOU	- 1 point 0 but

- **De demander à TCO MAMOUDZOU de retourner la licence du joueur SAID ALI FAROUK, licence n°2547173400 obtenue frauduleusement pour modification dans un délai de 10 jours sous peine de l'application d'une amende de 10 € par jour pour non-retour d'une licence réclamée (Annexe I, RI 2019)**
- **De transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le cas des dirigeants de TCO MAMOUDZOU pour dissimulation de la nationalité du joueur en cause.**



Affaire : NDREMA CLUB vs TCHANGA SC du 14/07/2019 (15^{ème} journée R4 Poule B)

Appel de TCHANGA SC contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement PV N°13 du 03/09/2019 publié le 24/09/2019 – décision match perdu par forfait par l'équipe de TCHANGA SC et attribue le gain à NDREMA CLUB

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait NDREMA CLUB contre les TCHANGA SC, rencontre comptant pour la 13^{ème} journée de championnat R4 Poule B, la rencontre n'a pas eu lieu car les joueurs de TCHANGA SC sont arrivés à 15H30 alors que le match était prévu à 15H00

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de TCHANGA SC par courriel du 01/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs ainsi que les 2 arbitres assistants entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019,

Considérant que l'équipe de TCHANGA SC fait valoir que :

- 6 joueurs et 2 dirigeants de TCHANGA SC étaient présents sur le terrain avant 15H00, le bus qui ramenait les autres joueurs était tombé en panne à mi-chemin et avait averti au dirigeant de NDREMA CLUB qu'ils allaient arriver en retard

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que l'équipe de TCHANGA SC est arrivée à 15H30

Considérant que l'équipe de FC SOHOA, n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour que la rencontre puisse commencer à l'heure prévue

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de TCHANGA SC le droit d'appel non fondée de 40€.**



9- Affaire : OGC TILT SOS vs A.S.C PREFEDUC du 30/08/2019 (18^{ème} journée R1 Entreprise)

Appel de l'OGC TILT SOS contre la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié PV N°4 du 25/09/2019 notifié le 01/10/2019 – décision réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'OGC TILT SOS contre les A.S.C PREFEDUC, rencontre comptant pour la 18^{ème} journée de championnat R1 Entreprise, l'équipe de l'OGC TILT SOS avait fait une réserve car à la 77^{ème} minute, ils ont remarqué que le joueur AMOLD MARIUS Roger n'est pas rentré sur la pelouse alors que l'équipe de l'A.S.C PREFEDUC a effectué ses 3 remplaçants

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'OGC TILT SOS par courriel du 02/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs ainsi que l'arbitre central entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019,

Considérant que l'équipe de l'OGC TILT SOS fait valoir que :

- L'équipe de l'A.S.C PREFEDUC a inscrit 3 remplaçants et parmi ces 3 remplaçants, 1 était en tenue civile alors que les 3 remplaçants ont pris part à la rencontre
- Lorsqu'à la 77^{ème} minute, le dernier remplaçant est rentré et 1 joueur inscrit sur la feuille de match n'est pas en tenue sportive, ce qui signifie qu'un joueur est rentré sans être inscrit sur la feuille de match

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'article 187-2 prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;



Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que l'équipe de l'OGC TILT SOS avait fait une réserve de qualification à la 77^{ème} minute

Considérant que l'A.S.C PREFEDUC a confirmé lors de la réunion de commission que le joueur inscrit n'a pas pris à la rencontre mais c'est un autre joueur qui est rentré

Considérant que l'équipe de l'A.S.C PREFEDUC a fait jouer un joueur non inscrit sur la feuille de match

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié dont appel**
 - **De dire match perdu par pénalité par l'A.S.C PREFEDUC et attribue le gain à l'OGC TILT**
- Résultat L'OGC TILT SOS 3 points 3 buts**
- L'A.S.C PREFEDUC - 1 point 0 but**

10- Affaire : FC LABATTOIR vs USCJ KOUNGOU du 25/08/2019 (8^{ème} journée U18 Poule A)

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°10 du 13/09/2019 notifié le 24/09/2019 – décision réserve non confirmée donc irrecevable

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait FC LABATTOIR contre USCJ KOUNGOU, rencontre comptant pour la 8^{ème} journée du championnat U18 Poule A, l'équipe de FC LABATTOIR avait fait une réserve d'avant match pour l'absence de l'éducateur de USCJ KOUNGOU sur le terrain

Le score était de 3 buts à 1 en faveur de l'USCJ KOUNGOU

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR par courriel du 26/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport d'arbitrage

Considérant que le club de FC LABATTOIR conteste la décision de Commission Régionale des Jeunes PV N°10 du 13/09/2019 notifié le 24/09/2019 qui dit réserve non confirmée donc irrecevable



Considérant que l'équipe de FC LABATTOIR fait valoir que :

- L'éducateur de l'USCJ KOUNGOU inscrit sur la feuille de match n'était pas présent durant toute la rencontre
- La réserve formulée par FC LABATTOIR a bien été confirmée et envoyée à la ligue par mail

Considérant que FC LABATTOIR a confirmé sa réserve le 25/08/2019, dit que la confirmation de réserve de FC LABATTOIR est onc recevable et devait être jugée au fond

Sur le fond

Considérant qu'il dispose des dispositions du chapitre II, article 12 du Règlement Intérieur de ligue que :

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que l'éducateur de l'USCJ KOUNGOU n'était pas présent durant toute la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par l'USCJ KOUNGOU et attribue le gain à FC LABATTOIR**

Résultat	FC LABATTOIR	3 points 3 buts
	USCJ KOUNGOU	- 1 point 0 but



11- Affaire : US MTSAMOUDOU vs ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI du 08/09/2019 (18^{ème} journée R2 U15 Poule D)

Appel de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°10 du 13/09/2019 notifié le 24/09/2019 – décision évocation de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI non fondée, réclamation de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI fondée et dit match perdu par l'US MTSAMOUDOU sans attribuer le gain à ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI contre l'US MTSAMOUDOU, rencontre comptant pour la 18^{ème} journée du championnat R2 Poule B, l'équipe de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI avait fait une évocation sur la participation des 2 joueurs de l'US MTSAMOUDOU qui ont pris à la rencontre alors qu'ils sont de catégorie U16, 2 autres joueurs de l'US MTSAMOUDOU ont pris part à la rencontre alors qu'ils ne sont pas inscrits sur la feuille de match

Le score était de 7 buts à 1 en faveur de l'US MTSAMOUDOU

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI par courriel du 01/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Considérant que le club de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI conteste la décision de Commission Régionale des Jeunes PV N°10 du 13/09/2019 notifié le 24/09/2019 qui dit évocation de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI non fondée, réclamation de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI fondée et dit match perdu par l'US MTSAMOUDOU sans attribuer le gain à ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI

Considérant que l'équipe de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI fait valoir que :

- L'équipe de ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI apporte des photos qui prouvent que 2 joueurs de l'US MTSAMOUDOU ont pris part à la rencontre sans être inscrits sur la feuille de match

Considérant que les photos apportés par ENT PAPILLON BLEU/NDRANAVI ne prouvent pas que les joueurs de l'US MTSAMOUDOU n'étaient pas inscrits sur la feuille de match

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51-3 du Règlement Intérieur de la Ligue que :

Un joueur ne peut participer à une catégorie au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30-6 du Règlement Intérieur de la Ligue que :

Considérant qu'il dispose des dispositions du chapitre II, article 12 du Règlement Intérieur de la ligue que les joueurs de catégories U16, U17, U18 pratiquent tous dans la catégorie U18

Considérant qu'après vérification, les joueurs BACO Mohamadi et MISTOIHI Chahed sont de catégorie U16, ils n'étaient donc pas qualifiés à prendre part à ladite rencontre

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de PAPILLON BLEU/NRANAVI le droit d'appel non fondée de 40€.**

12- Affaire : ASCEE NYAMBADAO vs MIRACLE DU SUD (1/2 finale coupe de la Ligue du 13/10/2019)

Appel des MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°15 du 05/10/2019 notifié le 21/10/2019

Rappel des faits:

Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de l'ASCEE NYAMBADAO contre MIRACLE DU SUD, match comptant pour les 1/2 de finale de la coupe de la Ligue de Mayotte, l'équipe de MIRACLE DU SUD avait fait une réserve à la 60^{ème} minute pour le motif que le joueur de l'ASCEE NYAMBADAO SOILIH I ALI Hassani, portant le dossard n°11 n'était pas indiqué comme remplaçant sur la feuille de match et il a pris part à la rencontre

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 22/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des rapports de l'arbitre et des délégués

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 25/10/2019,

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire



Considérant que l'arbitre assistant qui était chargé de noter les remplaçants a confirmé par téléphone qu'il a donné l'accord au dirigeant de l'ASCEE NYAMBADAO de rajouter la mention « R » sur la feuille de match à côté du joueur SOILIH I ALI Hassani

Considérant que sur le rapport du délégué du match, il est indiqué que l'arbitre central a donné son accord au dirigeant de l'ASCEE NYAMBADAO de rajouter la mention « R » sur la feuille de match à côté du joueur SOILIH I ALI Hassani

Considérant par ailleurs que l'arbitre central a confirmé par téléphone qu'il avait noté que le joueur en cause était remplaçant, c'est pour cela qu'il l'a laissé entrer en jeu

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur SOILIH I ALI Hassani était bien inscrit sur la feuille de match avant le coup d'envoi mais il manquait la mention « R », dit que le joueur était bien qualifié à prendre part à la rencontre

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlement dont appel
- ASCEE NYAMBADAO est qualifié pour la finale
- De mettre à la charge des MIRACLES DU SUD le droit d'appel de 40 €

YOUSOUF Nadhirou n'a pas pris part à la délibération

13- Affaire : ASJ HANDREMA vs NDREMA CLUB du 15/09/2019 (coupe de Mayotte U13)

Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°11 du 27/09/2019 notifié le 01/10/2019 – décision match à remettre à BANDRABOUA

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'ASJ HANDREMA contre NDREMA CLUB, rencontre comptant pour les ¼ de finale de la coupe de MAYOTTE U13, la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de NDREMA CLUB a refusé de jouer

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 05/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019,



Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA avait envoyé un courrier à la ligue pour que la rencontre en rubrique se joue à BANDRABOUA

Considérant qu'il n'y avait pas un arbitre officiel sur la rencontre qui a été programmée à HANDREMA

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel**
- **De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA le droit d'appel de 40 €**

14- Affaire : AS COLAS vs ASCG SODIFRAM du 13/09/2019 (½ finale coupe de Mayotte Entreprise)

Appel de l'équipe de la Mairie de l'AS COLAS contre la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié PV N°4 du 25/09/2019 notifié le 01/10/2019 – décision réserve de l'AS COLAS non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de la Mairie de l'AS COLAS contre l'ASCG SODIFRAM, rencontre comptant pour les ½ finales de la coupe de Mayotte Entreprise, l'équipe de l'AS COLAS avait fait une réserve avant match sur l'inscription sur la feuille de match par l'équipe de l'ASCG SODIFRAM de 5 joueurs de nationalité étrangère, il s'agit de AMED Zarouki, ABDOU Mohamed, ISMAILA ALI HABIB Moutrafi, YOUSSEUF AHMED Ali et SAID Chaharane

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'équipe de la Mairie de l'AS COLAS par courriel du 05/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'ASCG SODIFRAM entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019

A noter l'absence des dirigeants de l'AS COLAS pourtant convoqués

Le score était de 1 but à 0 en faveur de l'ASCG SODIFRAM

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VI, article 58.IV alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Ligue

2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité. Toutefois, la présence d'un (1) ou deux (2) joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux (2) joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (R.Gx art. 165).



Considérant qu'après vérifications, parmi les 5 joueurs en cause, aucun ne possède d'une licence libre,

Dit que l'équipe de l'ASCG SODIFRAM en alignant 5 joueurs de nationalité étrangère lors de ladite rencontre n'a pas enfreint le règlement

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'AS COLAS le droit d'appel de 40 €**

15- Affaire : USCJ KOUNGOU vs US KAVANI du 08/09/2019 (championnat R2 féminine)

Appel de l'USCJ KOUNGOU contre la décision de la Commission Régionale FOOTBALL FEMININ PV N°6 du 21/09/2019 publié le 09/10/2019 – décision match perdu par forfait par l'USCJ KOUNGOU et attribue le gain à l'US KAVANI

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'USCJ KOUNGOU contre l'US KAVANI, rencontre comptant pour la 9^{ème} journée du championnat R2 féminin, la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'US KAVANI ne s'est pas présentée sur le terrain

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'USCJ KOUNGOU par courriel du 10/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

A noter l'absence des dirigeants des deux clubs pourtant convoqués à la réunion du vendredi 18/10/2019,

Considérant qu'après vérification, c'est l'équipe de l'US KAVANI qui ne s'est pas présentée sur le terrain



Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Football Féminin dont appel**
- **De dire match perdu par l'US KAVANI et attribue le gain à l'USCJ KOUNGOU**
- **D'infliger une amende de 500€ à l'US KAVANI pour forfait de son équipe**

16- Affaire : ETOILE HAPANDZO vs UCSS du 16/06/2019 (championnat U15 Poule C)

Appel de l'UCS SADA contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'UCS SADA contre l'ETOILE HAPANDZO, rencontre comptant pour le championnat U15 Poule C, la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'ETOILE HAPANDZO ne s'est pas présentée sur le terrain

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'UCS SADA par courriel du 10/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

A noter l'absence des dirigeants des deux clubs pourtant convoqués à la réunion du vendredi 18/10/2019,

Considérant qu'après vérification, c'est l'équipe de l'ETOILE HAPANDZO qui ne s'est pas présentée sur le terrain

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De dire match perdu par forfait par l'ETOILE HAPANDZO et attribue le gain à l'UCS SADA**
- **D'infliger une amende de 500€ à l'ETOILE HAPANDZO pour forfait de son équipe U15.**



Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 08 novembre 2019 à 13h30 au siège de la Ligue.

Président

Nadhirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU